

ARRETE N° AT 67.2026
Abrogeant et remplaçant l'arrêté n° AT 52.2026
Réglementation du stationnement sur la Place Carouge lors du Marché Estival

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales relatif au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques ;

Vu le Code de la route, notamment son article R.411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Quatrième partie et Huitième partie (signalisation temporaire) ;

Vu l'organisation par la commune d'un marché estival tous les vendredis du 3 juillet 2026 au 18 septembre 2026, de 18h00 à 21h30, Place Carouge ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les horaires d'interdiction de stationnement prévus par l'arrêté n° AT 52.2026 afin de les adapter aux besoins d'organisation de la manifestation ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation, de réglementer le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation

L'arrêté n° **AT 52.2026** portant réglementation du stationnement sur la Place Carouge lors du Marché Estival est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 – Organisation du marché

Un marché estival est organisé par la commune tous les vendredis du **3 juillet 2026 au 18 septembre 2026**, de **18h00 à 21h30**, Place Carouge.

Article 3 – Réglementation du stationnement

La circulation est maintenue dans les conditions habituelles.

Le stationnement est interdit, à l'exception des véhicules des exposants du marché estival, **tous les vendredis du 3 juillet 2026 au 18 septembre 2026, de 14h00 à 22h00**, sur :

- les **15 emplacements longitudinaux** de la Place Carouge ;
- les **10 places situées au début de la route du Roulet**.

Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune.

L'organisateur veillera à la mise en œuvre des mesures de sécurité nécessaires, notamment au maintien de la libre circulation des véhicules de secours.

Les accès de sécurité devront rester dégagés en permanence.

Article 4 – Exécution

Madame le Maire de la commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie), Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie), ainsi que l'ASVP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à :

- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin 73330
- ASVP

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 20 juillet 2026
Pour le Maire,
Yann GOURHANT
1^{er} adjoint



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARRETE N° AT 68-2026
Objet : Réglementation du stationnement de parking
Place du 8 mai en raison d'une sépulture

Le Maire de PONT DE BEAUVOISIN Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu le Code de la Route,

Vu l'article 2212-2 du CGCT relatif au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité publique,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire).

Considérant qu'en raison d'une sépulture il est nécessaire de réglementer le stationnement

A R R E T E :

ARTICLE 1 : En raison d'une sépulture, **le stationnement des véhicules sera interdit :**
- **Sur la totalité de la Place du 8 Mai**

ARTICLE 2 : La présente réglementation est accordée à partir du **Jeudi 23 juillet 2026 de 8 heures à 11 heures**, heure à laquelle elle expirera de plein droit.

ARTICLE 3 : Les services techniques de la Mairie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) seront chargés de mettre en place la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché par les services techniques de la Commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie).

Une ampliation sera transmise à :

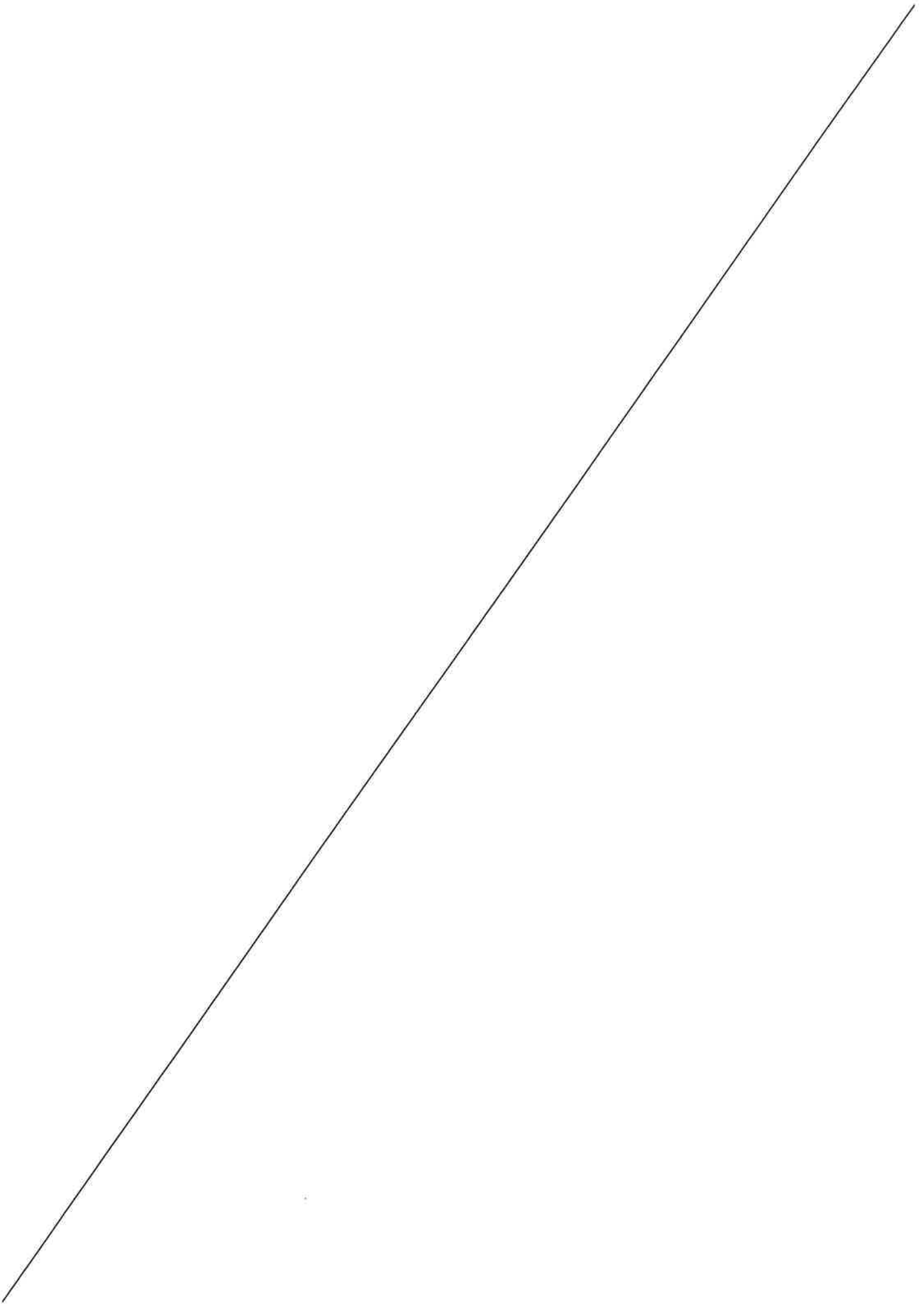
- Brigade de Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin Savoie

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 20 juillet 2026

Pour le Maire absent,
Yann GOURHANT, 1^{er} adjoint



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.



ARRETE N° AT 69.2026
Objet : Réglementation du stationnement de parking
Place du 8 mai

Le Maire de PONT DE BEAUVOISIN Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu le Code de la Route,

Vu l'article 2212-2 du CGCT relatif au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité publique,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),

Vu la demande de Jérôme VALLIN en date du 18 juillet 2026, qui a sollicité une place de parking sur la Place du 8 mai,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, sis 1 rue du Pont par l'entreprise VALLIN RENOVATION et assurer la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer le stationnement du parking, Place du 8 Mai,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Pour permettre la réalisation de travaux, sis 1 rue du Pont, **le stationnement des véhicules sera interdit sur 1 place (à côté du monument aux Morts) sur le parking Place du 8 Mai pour permettre à la société VALLIN RENOVATION de garer leur véhicule.**

ARTICLE 2 : La présente réglementation est accordée du **Lundi 27 juillet 2026 au Vendredi 7 août 2026 de 8h à 18h du lundi au vendredi**, heure à laquelle elle expirera de plein droit.

ARTICLE 3 : La Mairie de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie) sera chargée de mettre en place la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

Une ampliation sera transmise à :

- VALLIN RENOVATION
- Brigade de Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie).

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 20 juillet 2026
Pour Le Maire absent,
Yann GOURHANT
1^{er} Adjoint



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

ARRETE N° AT 70.2026

Objet : Arrêté réglementant temporairement le stationnement devant le 1 Rue de l'Hôtel de Ville.

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212.2, L 2213.1 ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et R 411-8,

Vu le Code la voirie routière

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),

Vu la demande de Monsieur Jérôme VALLIN, de la société VALLIN RENOVATION – 51 avenue de la Soie – 38630 CORBELIN, en date du 15 juillet 2026, qui sollicite l'autorisation de stationner un véhicule devant le 1 rue de l'Hôtel de Ville afin d'effectuer des travaux du 17 juillet 2026 au 07 août 2026,

Considérant qu'à cette occasion, il convient de réglementer temporairement le stationnement devant le 1 Rue de l'Hôtel de Ville,

Considérant l'avis FAVORABLE du Département de la Savoie, MTD Deux Lacs en date du 20 juillet 2026,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi 23 juillet 2026 au vendredi 7 août 2026 inclus, pour les besoins liés à l'exécution de travaux au 1 rue de l'Hôtel de Ville, la société VALLIN RENOVATION est autorisée à stationner un véhicule aux fins de chargement et déchargement du matériel de 9h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : En cas d'empiètement sur la chaussée, la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie (avertissement par triangles réfléchissants)

ARTICLE 3 : Durant le chantier, le stationnement des véhicules autres que celui affecté aux travaux sera interdit 1 Rue de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 4 : Durant le chantier, les piétons devront emprunter le trottoir côté opposé.

ARTICLE 5 : Les prescriptions du présent arrêté doivent être portées à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer l'utilitaire.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, ainsi que les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 7 : Le demandeur devra afficher le présent arrêté, ainsi que le nom de la personne à contacter sur des panneaux placés visiblement au droit du chantier. **Il est rappelé que cet affichage sur le site est obligatoire.**

ARTICLE 8 : L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin des travaux, le 1 Rue de l'Hôtel de Ville sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 9 : La responsabilité du demandeur sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés une remise en état pourra être exigée.

Une ampliation sera transmise à :

- Jérôme VALLIN
- ASVP
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- MTD 2 Lacs

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 20 juillet 2026

Pour le Maire absent,
Yann GOURHANT
1^{er} Adjoint



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° 71.2026
Objet : Permission de voirie –
2 Rue du Pont

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie - signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée le 10 juillet 2026 par Madame Sophie GUERRERO – 124 Chemin sous le Cruet, afin d'effectuer des travaux de rénovation de devanture et de changement de vitrines au magasin 2 Rue du Pont, du 27 juillet 2026 au 31 juillet 2026,

Considérant que le bon déroulement des travaux il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat manuel,

Considérant l'avis du MTD Deux lacs Centre Routier du Département en date du 20 juillet 2026

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement des travaux au 2 rue du Pont par la société NEO MENUISERIE ST MARCEL -134 rue de l'Erier – 73290 LA MOTTE SERVOLEX , le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

- La circulation sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15 et C18,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le stationnement des véhicules autres que celui affecté aux travaux sera interdit,
- La circulation sera rétablie dès la fin du chantier,
- Des plots devront être positionnés autour des véhicules.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est valable du **27 juillet 2026 au 31 juillet 2026 inclus de 9h à 17h00**, heure à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 3 : L'entreprise devra également mettre en place une signalisation pour inviter les piétons à circuler sur le côté opposé.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de livraison des matériaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être affiché.

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

Article 5 : A la fin des travaux, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

Une ampliation sera transmise à :

- Sophie GUERRERO
- NEO MENUISERIE
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- ASVP
- MTD deux Lacs

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 20 juillet 2026

Pour le Maire absent,
Yann GOURHANT, 1^{er} Adjoint



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° 73.2026

**Objet : Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat lors
De raccordement électrique ENEDIS
Route du Croibier**

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par note écrite le 20 juillet 2026, par Madame Emma MAMMANO, de MTPe – ZI de l'Abbaye – 38780 PONT-EVEQUE ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux de raccordement électrique pour le compte d'ENEDIS, au niveau du **795 Route du Croibier**, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe ou par signaux manuels K.10, sur cette voie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Des travaux de raccordement au réseau électrique réalisés par la société MTPe pour le compte d'ENEDIS, d'une durée prévisionnelle de **deux jours**, seront exécutés entre le **lundi 17 août 2026 et le vendredi 11 septembre 2026 inclus**.

Les dispositions du présent arrêté seront applicables du **17 août 2026 au 11 septembre 2026 inclus**, afin de couvrir d'éventuels reports, interruptions ou prolongations du chantier.

Pendant la durée des travaux, au droit du **795 route du Croibier**, la circulation de tous les véhicules sera réduite à une seule voie et réglementée par un alternat, assuré selon les besoins :

- par des feux tricolores temporaires à cycle fixe ;
- ou par la mise en place des panneaux **B15** et **C18** ;
- ou par des signaux manuels **K10**.

Ces dispositions sont destinées à permettre le bon déroulement des travaux de raccordement électrique.

Pendant toute la durée du chantier, le libre accès des services de secours ainsi que l'accès aux propriétés riveraines et aux habitations devront être maintenus en permanence

Une largeur libre de **2.50** mètres doit être maintenue.

La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.

ARTICLE 2 : Prescriptions Travaux, si nécessaire :

- Le découpage du revêtement se fera à la scie
- Les tranchées seront remblayées en grave concassé
- Un PV de comptage sera fourni à la Mairie avant finition de la chaussée réalisée en enrobé à chaud à raison de 180 kg et 120 kg pour les trottoirs avec encollage émulsion des coupes (couleur enrobé à respecter)
- Les peintures de signalisations au sol seront remises en état si endommagées,

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin de la réalisation des travaux, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de livraison des matériaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée en amont et en aval du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie).

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

ARTICLE 4 : La responsabilité de la société MTPe sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés une remise en état pourra être exigée.

ARTICLE 5 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 6 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 7 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société MTPe.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de La société MTPe.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

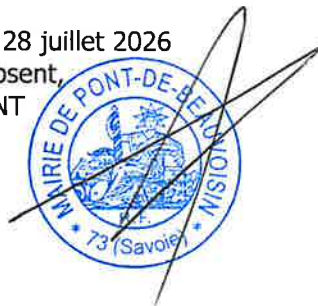
ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie), Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à :

- La société MTPe
- ASVP
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 28 juillet 2026

Pour le Maire absent,
Yann GOURHANT
1^{er} Adjoint



ARRETE N° 90.2026
Objet : LA PAUSE SHOPPING
OUVERTURE au PUBLIC- ERP 5° Cat

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses dispositions relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public, et en particulier les articles L.164-1 et suivants, R.111-19-11 et R.123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 – 193 du 31/03/2011 portant création de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission consultative départementale d'accessibilité en date du 2 juillet 2026,

ARRETE

Article 1 : LA PAUSE SHOPPING, 5^{ème} catégorie, 10 rue Porte de la Ville – à LE PONT DE BEAUVOISIN Savoie est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une **demande d'autorisation**. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

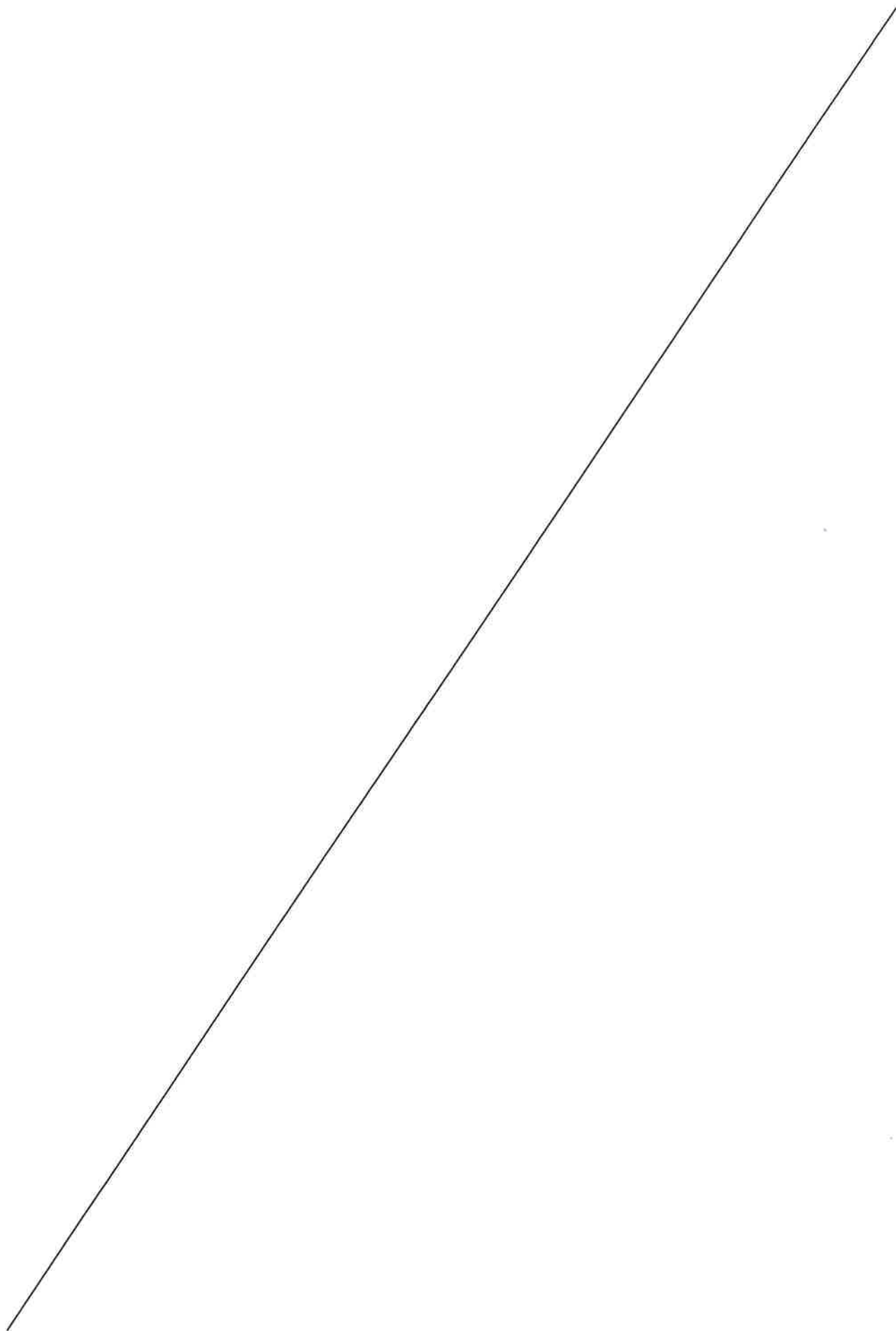
Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de la Savoie
- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 17 juillet 2026
La Maire, Céline YACONO





ARRETE N° 91.2026
Objet : CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE
POURSUITE D'ACTIVITE - ERP 5° Cat

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses dispositions relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public, et en particulier les articles L.164-1 et suivants, R.111-19-11 et R.123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 – 193 du 31/03/2011 portant création de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission consultative départementale d'accessibilité en date du 2 juillet 2026,

ARRETE

Article 1 : CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE, 5^{ème} catégorie, 18 Rue Emmanuel Cretet – ZAE La Baronnie à LE PONT DE BEAUVOISIN Savoie **est autorisé à poursuivre son activité.**

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une **demande d'autorisation**. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de la Savoie
- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 21 juillet 2026

Pour le Maire absent,

Le 1^{er} Adjoint, Yann GOURHANT



